# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Ministère du travail

Décret n° du

## relatif aux modalités d'approbation par consultation des salariés de certains accords d'entreprise

NOR:

Publics concernés : organisations syndicales de salariés ; entreprises et salariés.

**Objet** : modalités de consultation des salariés pour l'approbation des accords d'entreprise conclus dans les entreprises dépourvues de délégué syndical.

Entrée en vigueur : le présent décret entre en vigueur le lendemain de sa publication.

**Notice :** le présent décret détermine les modalités de consultation des salariés pour l'approbation des accords d'entreprise prévus par les articles L. 2232-23-1, L. 2232-24 et L. 2232-26 du code du travail.

**Références**: les dispositions du code du travail modifiées par le présent décret peuvent être consultées, dans leur rédaction résultant de cette modification sur le site Légifrance (http://www.legifrance.gouv.fr).

### Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre du travail,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 2232-23-1, L. 2232-24 et L. 2232-26;

Vu l'avis de la Commission nationale de la négociation collective en date du;

### Décrète:

### Article 1er

La section 2 du chapitre II du titre III du livre II de la deuxième partie du code du travail est ainsi modifiée :

- 1° A l'article D. 2232-2, les références « L. 2232-21-1 et L. 2232-27 » sont remplacées par les références « L. 2232-23-1, L. 2232-24 et L. 2232-26 ».
- 2° A l'article D. 2232-3, les références « L. 2232-21-1 et L. 2232-27 » sont remplacées par les références « L. 2232-23-1, L. 2232-24 et L. 2232-26 ».
- 3° A l'article D. 2232-8, les références « L. 2232-21-1 et L. 2232-27 » sont remplacées par les références « L. 2232-23-1, L. 2232-24 et L. 2232-26 ».

### **Article 2**

La ministre du travail est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française

nciei de la Republique française
Fait le
ar le Premier Ministre :
a ministre du travail

Murielle PENICAUD